

Département
HAUT-RHIN
Canton
ROUFFACH
Commune
SOULTZMATT

ARRETE DU MAIRE**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT RUE DU CANAL**

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;

VU les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I – huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux urgents de réparation d'une conduite d'assainissement située au droit du 33, rue du canal à Soultzmatt

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la mise en place de mesures temporaires de circulation et de sécurité il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue du Canal du 12 au 20 janvier 2026, inclus.

A R R E T E

Article 1 : Durant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits au droit du n° 33, de la rue du Canal.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue Saint Sébastien, la rue des Chèvres et par la rue du Docteur Kubler.

Article 3 : Durant cette interdiction la société Torregrossa TP se chargera de la signalisation rendue nécessaire pour assurer la sécurité publique et veillera à ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.
Elle sera également tenue de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. A défaut, la commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatées à l'issue de la période d'occupation du domaine public.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

- Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Brigade de Gendarmerie de Rouffach
 - M. le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Soultzmatt
 - CCRG
 - l'entreprise Torregrossa TP
 - Archives
 - Affichage

Certifié exécutoire par M. le Maire
Le 6 janvier 2026

Fait à Soultzmatt, le 6 janvier 2026
Le Maire, Jean-Paul DIRINGER

